

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)
(Communauté de communes)

Rapport de majorité de M. Alberto Velasco (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 52)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communale, régionales et internationales a été convoquée, sous la présidence de M. Raymond Wicky, le 31 mars, 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2015 afin d'étudier projet de loi PL 11591 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05).

M Wicky était assisté par M^{me} Irène Renfer, Secrétaire scientifique, SGGC. Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M Christophe Vuillemier.

Assistaient nos travaux :

Pour le département

- M. François Longchamp, Conseiller d'État.
- M. Bernard Favre, Secrétaire général adjoint au Département de l'intérieur

- M. Michaël Flaks, Directeur général de l'intérieur
- M. Guillaume Zuber, Directeur du Service de surveillance des communes

Introduction

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE), encourage en son article 136 la collaboration intercommunale, en précisant que la loi définit les instruments de la collaboration intercommunale d'une part et qu'elle doit garantir le contrôle démocratique des structures intercommunales d'autre part.

Le projet de loi qui vous est présenté concrétise ainsi la mise en œuvre de la disposition constitutionnelle précitée et répond dans la même mesure aux vœux de plusieurs communes qui ont engagé depuis plusieurs années d'intenses collaborations intercommunales comme particulièrement les communes de Corsier, Hermance et Anières par le biais de la signature de la charte de CoHerAn en septembre 2006.

Cette collaboration intercommunale exemplaire a débuté en 1987 déjà par l'achat de tracteur et autre matériel ainsi que les premières collaborations des cantonniers communaux pour le creusement des tombes dans les trois cimetières, puis s'est poursuivie par le soutien financier à diverses manifestations culturelles, au FC Hermance et à l'achat du bateau d'intervention du Sauvetage d'Hermance.

Toutefois, le système de la charte de CoHerAn se heurte de plus en plus à la législation en vigueur et aux freins que celle-ci peut mettre à ce système. CoHerAn, par exemple, ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut donc pas engager du personnel ou passer des contrats au nom de toutes les communes. Il en va de même des travaux qui doivent toujours être portés par la seule commune sur laquelle ceux-ci doivent se faire, les autres ne faisant que participer financièrement.

A plusieurs reprises, les communes membres de CoHerAn ont sollicité du Conseil d'Etat la possibilité de faire évoluer leur structure vers une nouvelle entité qui leur permettrait de renforcer leur collaboration dans le respect de la législation en vigueur.

La nouvelle constitution permet de répondre à cette demande par la mise en place d'un nouveau type de structure à disposition des communes genevoises qui souhaitent promouvoir l'intercommunalité.

A l'heure actuelle, la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) autorise les communes à créer des groupements intercommunaux afin d'unir leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches déterminées

relevant de leurs compétences. Toutefois, le champ de compétence d'un groupement intercommunal se limite à un but précis et ne peut pas concerner des politiques publiques complètes.

De plus, les groupements intercommunaux sont des sortes de corporations de droit public dont les décisions échappent aux conseils municipaux et au contrôle de la population, bien qu'ils soient sous la surveillance des conseils municipaux.

Grâce à la nouvelle structure intercommunale proposée, les communes auront la possibilité de transférer une partie de leurs compétences à la communauté de communes pour des politiques publiques complètes.

Afin de garantir le contrôle démocratique des structures intercommunales, tel que prescrit par l'article 136, alinéa 3 Cst-GE, la communauté aura comme organes un conseil de communauté, constituant l'assemblée délibérante, composé de représentants des conseils municipaux des communes membres, élus par ces derniers et un bureau, constituant l'exécutif de la communauté, composé de membres des exécutifs communaux ainsi qu'un organe de révision.

Les règles de la LAC seront applicables aux délibérations du conseil. Ce sera notamment le cas de l'exercice des droits populaires, comme le permet en la matière l'article 136, alinéa 3 Cst-GE. En effet, les délibérations du conseil seront assimilées à des délibérations de chacune des communes membres, dont les titulaires des droits politiques en matière communale pourront intervenir par le biais du référendum.

En matière financière, à nouveau, les règles de la LAC seront applicables aux communautés de communes. Le conseil devra voter son budget et ses comptes qui seront ensuite intégrés dans les budgets et les comptes des communes membres. A nouveau, s'agissant d'une délibération du conseil, les droits populaires des citoyens des communes seront respectés.

Etant dotée de la personnalité juridique, la communauté de communes pourra engager du personnel afin de répondre aux missions qui lui auront été conférées par les communes membres et ainsi répondre à l'accroissement du besoin en compétences spécifiques pour lesquelles des communes de petite taille n'auraient pas forcément la nécessité ou les moyens, tel est le cas, par exemple, de l'engagement de personnel. Elle pourra également conclure des contrats et mener des projets intercommunaux, par exemple en matière d'infrastructure. Elle pourra également contracter des emprunts auprès d'établissements bancaires.

En conclusion, le Conseil d'Etat indique que ce projet de modification de la loi sur l'administration des communes permet de renforcer

l'intercommunalité, en offrant une nouvelle structure juridique à disposition des communes qui souhaitent raffermir leur collaboration, sans pour autant affaiblir leur identité communale. Il relève que le présent projet de loi est le fruit d'une étroite collaboration entre le canton et l'Association des communes genevoises (ACG). Deux séances de travail, ouvertes à l'ensemble des communes, se sont tenues sous l'égide de l'ACG et ont abouti à son préavis favorable du 21 mai 2014, confirmé au Conseil d'Etat par courrier du 16 juin 2014.

AUDITIONS

M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat accompagné de M. Michaël Flaks, directeur général de l'intérieur

M. Longchamp rappelle que les communes se heurtent souvent à des problèmes juridiques lorsqu'elles décident de collaborer ensemble. Il mentionne encore que certaines communes sont très demanderesse, comme Hermance, Corsier et Anières, puisqu'elles ont des projets en commun depuis des années.

Il déclare par ailleurs qu'il ne faut pas confondre les communautés de communes avec un processus de fusion, lequel est prévu dans un autre projet.

M. Flaks déclare que l'intercommunalité est très large et permet de traiter des projets spécifiques mais pas de politiques publiques plus étendues. Il ajoute que la communauté de communes permettra ainsi aux communes de collaborer sur des projets de sécurité, d'urbanisme, voire même d'avoir des secrétariats communs. Il répète que ce sont les communes d'Hermance, de Corsier et d'Anières qui sont historiquement celles qui ont demandé d'aller de l'avant dans ce domaine. Il observe que la particularité de ce projet est bien sa représentation démocratique. Il ajoute que trois organes sont donc prévus, soit le Conseil de communauté composé des conseillers municipaux désignés par chaque commune, le Bureau composé d'un exécutif de chaque commune, et l'organe de révision. Il ajoute que les décisions de la communauté de communes sont susceptibles de référendum.

Il remarque ensuite que le débat a été assez long au sein de l'ACG afin de savoir si une commune pouvait appartenir à plusieurs communautés de communes, une option qui a été refusée pour des questions de clarté. Il ajoute que la question a été posée quant à la proximité territoriale en tant que principe à retenir dans une communauté de communes, un principe qui a été retenu.

Il observe ensuite que ce projet concerne plus particulièrement les petites et moyennes communes, et poursuit des buts d'efficacité. Il signale encore que le budget de la communauté sera établi en accord avec chaque commune participante. Il ajoute que la communauté de communes peut s'engager. Il déclare que ce projet répond aux vœux de plusieurs communes et préfigure une nouvelle organisation territoriale.

M. Longchamp attire l'attention des commissaires sur l'approbation unanime des communes à l'égard de ce projet spécifique. Il mentionne encore que les principes de contrôle démocratique, de cohérence et de statut juridique sont respectés.

Audition de M^{me} Karine Bruchez, maire d'Hermance, M. Bertrand Pictet, maire de Corsier et M. Patrick Ascheri, maire d'Anières (CoHerAn)

M. Ascheri, au nom de CoHerAn, remercie la Commission pour cette audition. Il explique que la communauté de communes s'avère un outil intéressant et nécessaire pour continuer la collaboration entre les trois communes, collaboration qui existe depuis 2007. Il rappelle que cette collaboration était à l'origine une affaire entre les exécutifs alors qu'à présent, les délibératifs sont associés, ce qui permet de tenir au courant les Conseils municipaux des orientations envisagées. Il déclare ainsi que le projet de loi qui est proposé va exactement dans le sens souhaité.

Questions et discussion

Le Président demande si « **Des amendements sont envisagés** ». M. Ascheri acquiesce en indiquant que les représentants de CoHerAn souhaitent proposer deux amendements anodins.

Il explique qu'il est nécessaire qu'un représentant de chaque commune soit présent pour prendre une décision, mais il mentionne que pour éviter la technique de la chaise vide, il serait possible d'envisager que lors de la séance suivante, le quorum puisse être atteint malgré une absence. Il propose donc l'amendement portant sur l'article 64, alinéa 1 :

e) « Les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres ». (nouvelle lettre e, les anciennes lettres e à h deviennent f à i).

et sur l'article 66, alinéa 7 :

« L'article 29 al. 2 de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts, les

dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté. »

Un député UDC s'interroge si « **Une communauté de communes serait réalisable dans des communes connaissant des partis politiques** » M. Ascheri répond qu'Anières a quatre partis politiques. Il ajoute que la composition de CoHerAn prend en compte la configuration politique. Il répète que la communauté de communes est un outil et il rappelle que les entités intercommunales sont d'ores et déjà soumises à la représentation politique dans leurs organes.

Un député UDC demande s'il « **Existe des potentiels pour créer des communautés de communes à Genève** » M. Ascheri répond que les mentalités évoluent. Il ajoute qu'un questionnaire avait été mis sur pied pour CoHerAn à ce propos et il mentionne que les résultats étaient très étonnants. Il précise que 31% de la population était opposée à une fusion des trois communes et 69% favorable. Il précise que les anciens de la commune et un certain corporatisme voyaient d'un mauvais œil ce regroupement. Cela étant, il observe que l'important pour la population est que le camion poubelles passe à la bonne heure et non qu'il porte les armoiries de telle ou telle commune.

Une députée EAG souhaite savoir si « **Les communes n'auraient plus besoin de passer par le processus démocratique habituel communal.** » M. Ascheri répond par la négative. Il explique que chaque commune décide de transférer une politique publique à la communauté de communes, décision soumise à référendum. Il évoque par exemple la crèche intercommunale qui existe entre les trois communes et il mentionne que l'association intercommunale ne peut plus intervenir auprès de cette dernière alors qu'une communauté de communes pourrait intervenir par le biais d'un référendum. Il répète qu'un droit de veto serait établi afin de ne pas péjorer la plus petite des trois communes.

Une députée EAG demande « **Quel est le gain financier de la création d'une communauté de commune.** » M. Ascheri répond que le gain se mesure en efficience. Il ajoute que cela permet de disposer d'une masse critique.

Un député MCG pose la question si « **Une commune pourrait rejoindre par la suite la communauté de communes.** » M. Zuber déclare que les débats de l'ACG ont mené à la conclusion qu'une commune ne pouvait pas participer à plusieurs communautés de communes pour des raisons de lisibilité. Il ajoute que rien n'empêche par contre une commune de rejoindre une communauté de communes existante. Il remarque qu'il serait également

possible de dissoudre une communauté de communes afin de créer une communauté plus grande.

Un député Vert demande si « **La notion de communes limitrophes n'est pas trop contraignante.** » M. Ascheri pense qu'il est important de conserver une certaine lisibilité géographique pour la population. Il remarque en outre qu'il ne serait pas sensé d'avoir une voirie commune entre deux communes éloignées.

Une députée EAG pose la question si « **La possibilité de référendum de la communauté de communes s'oppose au référendum des communes elles-mêmes.** » M. Ascheri répond par la négative. M. Zuber intervient et explique que le conseil de la communauté de communes va prendre des délibérations à l'égard des politiques publiques déléguées. Il ajoute que des référendums seront possibles dans les communes à l'égard de ces décisions. Il précise que chaque commune pourra déposer un référendum, le vote prenant en compte toutes les communes. Il ajoute que les référendums habituels demeureront possibles pour les politiques publique n'étant pas déléguées à la communauté de communes.

Audition de M^{me} Kuffer-Galland, présidente et M. Rüttsche, directeur général (Association des communes genevoises)

M^{me} Kuffer-Galland prend la parole et remercie la Commission pour cette audition. Elle mentionne que l'ACG a travaillé en bonne entente avec le département, ce qui a permis d'aboutir à ce PL. Elle pense que ce PL sera particulièrement utile pour les petites communes, et peut-être pour les plus grandes. Elle remarque en outre que si deux communes commencent à collaborer ensemble sur différentes politiques publiques, la question d'une fusion éventuelle se poserait inévitablement. Elle déclare encore que ces communautés de communes auront le pouvoir de se structurer, de conclure des contrats et de procéder à des investissements. Elle mentionne alors que le projet qui est proposé est cohérent et équilibré, un projet auquel les communes ont adhéré de manière massive.

Questions et discussion

Un député UDC demande « **Quel argument pourrait entraver ce PL.** » M^{me} Kuffer-Galland répond que ce PL est issu d'un débat très consensuel. M. Rüttsche mentionne qu'il s'agit de permettre aux communes d'accomplir ensemble leurs missions. Il répète qu'il est nécessaire que la population puisse se reconnaître et comprendre la structure.

Enfin, M^{me} Kuffer-Galland indique qu'elle fera parvenir ses observations sur les amendements de CoHerAn, qui lui ont été soumis, ultérieurement par courrier à la commission.

Sans autre audition programmée, le président propose à la Commission de procéder au débat d'entrée en matière et de se prononcer sur ce PL.

VOTES

Vote d'entrée en matière

Le groupe PLR déclare qu'il acceptera ce projet de loi qui permettra aux communes de collaborer plus avant à l'avenir.

Le groupe MCG déclare qu'il aura quelques amendements à propos de l'article 70, afin de suggérer que les taxes soient soumises à référendum. Il pense en outre, quant à l'article 56, qu'il convient de s'assurer que tous les groupes politiques puissent participer.

En réaction avec cette déclaration M. Longchamp doute qu'il soit possible d'introduire un référendum obligatoire par le biais d'une loi à propos d'une taxe. Il pense qu'une telle disposition ne serait pas constitutionnelle.

Le groupe socialiste déclare que son groupe rentrera en matière sur ce projet de loi.

Le groupe EAG mentionne être toujours inquiet à propos des droits démocratiques et pense que des amendements provenant de son groupe seront proposés.

Le groupe PDC déclare que son groupe entrera en matière sur ce projet de loi qui répond à la Constitution.

Le groupe UDC déclare qu'il entrera également en matière sur ce projet de loi.

Le groupe des Verts déclare que son groupe acceptera l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Soumise au vote l'entrée en matière sur le PL 11591 est acceptée par : 14 oui (1 EAG, 2 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG). Soit à l'unanimité des présents

A la suite de quoi le président procède aux votes dans le cadre du deuxième débat.

Deuxième débat

Le Titre et préambule ainsi que l'Art. 1 Modifications **sont adoptés sans opposition**

Art. 7 (abrogé) :

M. Flaks déclare qu'il s'agit d'une mise en conformité avec l'article 142 de la Constitution. Au sujet de la question si un maire de commune peut être secrétaire général d'une autre commune, il pense que le cumul de fonctions devrait pouvoir se régler au travers des statuts. Il déclare néanmoins que la disposition de l'article 142 de la constitution laisse entendre qu'il n'est pas possible de cumuler ces fonctions.

A la suite de quoi cet article **est adopté** sans opposition

Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y) :

lettre u)

En réponse à la question d'une commissaire (EAG) qui désire savoir s'il serait possible d'indiquer « *le Conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants* », M. Flaks répond que les compétences des conseils municipaux sont exhaustivement, et de manière immémoriale, prévues par la loi.

A la suite de quoi le groupe EAG propose officiellement son amendement.

« le Conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants »

Soumis au vote **cet amendement est refusé** par :

1 oui (EAG) ; 13 non (3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG) et 1 Abstention (1 UDC)

lett. z) :

M. Flaks déclare qu'entrer ou sortir d'une communauté de communes est une compétence du conseil municipal qui délibère, délibération soumise à referendum communal. S'agissant du retrait d'une commune qui aurait pour conséquence la dissolution automatique de la communauté de communes, M. Flaks répond que ce n'est pas forcément le cas et ajoute que les communes doivent prendre chacune une délibération pour dissoudre une communauté de communes.

Sans autre commentaire cette disposition **est adoptée** sans opposition

A la suite de quoi le président procède au vote de l'article 30 dans son ensemble.

L'art. 30 dans son ensemble **est accepté** à l'unanimité.

Chap. II du titre IV Communauté de communes (nouveau, le chap. II ancien devenant le chap. III) :

Cette modification **est acceptée** sans opposition

Art. 61 : Définition (nouveau, les art. 60A à 60D anciens devenant les art. 77 à 80 et les art. 61 à 89 anciens devenant les art. 82 à 110) :

L'alinéa 1 est accepté sans opposition

Alinéa 2 :

En réponse à un commissaire sur la possibilité que toutes les communes puissent constituer ensemble une communauté de communes, et si une telle perspective ne crée pas un danger pour l'unicité du territoire, par exemple si les 45 communes pourraient créer une communauté de communes pour régler le problème de la petite enfance, M. Flaks acquiesce mais il ne pense pas que cela puisse être le cas dans un proche avenir. Il rappelle qu'il faut différencier les objets et les communautés de communes et qu'il ne peut pas y avoir plusieurs communautés de communes se recoupant portant sur la même politique publique.

Sur la question selon laquelle l'ACG pourrait se transformer en communauté de communes, M. Flaks répond qu'il faudrait une délibération de chaque commune pour ce faire et après approbation de l'autorité de surveillance des communes et l'autorisation du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il déclare qu'il serait arbitraire de fixer un nombre de communes pouvant participer à une communauté de communes.

S'agissant de la possibilité que cet alinéa laisse entendre sur la possibilité de forger une communauté de communes avec une commune française, un commissaire propose alors de supprimer cet alinéa.

La commission et le département évoquent l'alinéa 5 de l'article 62, qui règle le souci relevé et qu'en l'état actuel du droit il ne serait pas possible d'imaginer une communauté de communes entre Ferney et le Grand-Sacconnex.

Le groupe des Verts déclare qu'il ne votera pas cet amendement puisqu'il est nécessaire de laisser aux communes leur autonomie. Il ajoute qu'il faudrait en outre définir un nombre maximum de communes, ce qui lui semble difficile.

M. Flaks déclare que l'autorité de surveillance des communes doit approuver chaque délibération des conseils municipaux. Il répète qu'il serait compliqué de définir un nombre maximum de communes.

Le groupe socialiste remarque que la communauté de communes ne peut pas se substituer au Grand Conseil puisqu'elle n'aurait pas les prérogatives du parlement et déclare que son groupe acceptera cet alinéa.

A la suite de quoi et sans autre commentaire, Le Président passe alors au vote de l'amendement proposant la suppression de l'alinéa 2 :

Soumis au vote cet amendement **est refusé** par :

4 oui (3 MCG, 1 EAG) ; 9 non (1 UDC, 4 PLR, 1 Vert, 3 Socialistes) et 2 Abstentions (1 PDC, 1 UDC)

Et ensuite au vote de l'alinéa 2:

Soumis au vote **cet alinéa est accepté** par :

12 oui (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 MCG, 1 Vert, 3 Socialistes) ; 3 non (2 MCG, 1 EAG)

Alinéa 3

Un commissaire (Vert) déclare ne pas comprendre pourquoi des communes qui ne sont pas limitrophes ne pourraient pas constituer de communauté de communes. Il **propose donc la suppression des termes « et limitrophes »** de cet alinéa, ainsi que de l'alinéa 4.

Le groupe MCG déclare qu'il aurait tendance à partager cet avis si la communauté de communes est bien délimitée.

Le groupe socialiste rappelle qu'il y a une logique territoriale au sein de ces communautés de communes et indique que la logique territoriale fonctionne par exemple pour la Petite enfance ou la voirie. Il rappelle que l'article suivant règle le cas de Céligny.

A la suite de quoi le Président rappelle que l'ACG insistait sur l'importance de la notion de limitrophe et M. Flaks indique que la continuité territoriale est un aspect important car l'on imagine mal, par exemple, des agents municipaux travaillant sur un territoire disloqué.

Le commissaire auteur de l'initiative insiste sur sa proposition en indiquant qu'il est possible qu'une commune se retire d'une communauté de communes et laisse les autres membres de cette dernière sans frontières directes.

Sans autre commentaire de la part des commissaires le Président soumet au vote l'amendement consistant à supprimer les termes :

« *et limitrophes* » .

Soumise au vote **cet amendement est refusé** par :

3 oui (1 Vert, 1 UDC, 1 MCG) ; 8 non (4 PLR, 1 PDC, 3 Socialistes) et 4 Abstentions (2 MCG, 1 UDC, 1 EAG).

Alinéa 4

Ensuite l'alinéa 4 **est accepté** sans opposition.

Alinéa 5

Le groupe des Verts **propose de supprimer cet alinéa** puisqu'il convient de faire confiance aux communes qui pourraient appartenir à deux communautés de communes si elles en ressentent le besoin.

Concernant la possibilité de la création d'une communauté de communes avec une commune vaudoise, M. Flaks se demande, dans cette perspective, qui serait l'autorité de surveillance ayant la compétence sur cette communauté de communes. Il observe qu'il existe en effet des collaborations communales transfrontières cantonales et déclare difficilement imaginer une communauté de communes entre communes de deux différents cantons.

A la suite de quoi le Président soumet au vote l'amendement visant à la suppression de cet alinéa. qui est refusé par :

Soumis au vote **l'amendement est refusé** par :

1 oui(1 Vert) et 14 non (3 Socialistes, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)

Ensuite, le Président passe au vote de l'article 61 dans son ensemble

Soumis au vote de l'article 61 dans son ensemble **est accepté** par :

14 oui (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 3 Socialistes, 1 EAG) et
1 Abstention (Vert)

Art. 62 Constitution et adhésion (nouveau) :

Alinéas 1, 2, 3, 4 et 5

les alinéas 1, 2,3, 4 et **sont acceptés** sans opposition

A la suite de quoi le Président passe au vote de l'article 62 dans son ensemble

Soumis au vote l'article 62 dans son ensemble **est accepté à l'unanimité.**

Art. 63 Personnalité juridique (nouveau) :

Cet article **est accepté** sans opposition

Art. 64 Statuts

Les commissaires observent que CoHerAn a remis à la Commission une proposition d'amendement portant sur cet article et se demandent par ailleurs sur quel objet porteront ces délibérations. Et c'est justement le problème puisque les trains de lois définissant les champs de responsabilités des communes ne sont pas encore connus.

Par ailleurs pour certains la proposition de CoHerAn leur semble inutile, car les buts de la communauté de communes sont énumérés en fonction de la lettre c. Enfin, certaines décisions pourraient échapper aux référendums si cette disposition devait être adoptée.

M. Flaks déclare que CoHerAn est une part active de l'ACG qui a débattu longuement de ce PL. Il observe que cet amendement arrive un peu tard, ajoute que le terme « ratification » est ambigu et il se demande, en fin de compte, s'il faut comprendre au travers de cet amendement qu'une proposition de budget de la communauté de communes devrait passer devant chaque conseil municipal. Quant à la question des référendums il ajoute que cette disposition peut être reprise par les statuts de CoHerAn.

A la suite de quoi le groupe socialiste déclare que cette proposition de CoHerAn génère du flou et qu'il la rejettera.

Le groupe MCG pense que cette proposition est issue d'une pratique mais remarque toutefois que cette disposition risque d'entraîner le danger d'oublier une tâche, et il mentionne qu'il s'opposera à une telle proposition.

Le Président déclare que l'ACG sera recontactée afin d'obtenir de sa part sa prise de position à l'égard des propositions de CoHerAn.

Le groupe PDC se demande si la lettre e) n'est pas également obligatoire pour les communes. Ce à quoi M. Flaks acquiesce.

A la suite de quoi le Président procède au vote de l'alinéa 1.

Soumis au vote **l'alinéa 1 est accepté** par :

13 oui (3 Socialistes, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 2 Abstentions (1 Vert, 1 EAG)

Alinéa 2

Les commissaires demandent si la durée est la même pour toutes les communes et le cas où la commune qui sort de la communauté de communes se retire également des financements pour lesquels elle se serait engagée.

M. Flaks acquiesce sur la question de la durée et sur la sortie il indique que les statuts préciseront cet aspect, mais il mentionne que le Conseil d'Etat pourrait au final obliger le paiement.

A la suite quoi cet alinéa 2 **est adopté** sans opposition

Ensuite le Président procède au vote de l'article 64 dans son ensemble.

Soumis au vote cet **article 64 est accepté** par :

13 oui (3 Socialistes, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 2 Abstentions (1 Vert, 1 EAG)

Article 65 Organes

M. Flaks indique qu'il s'agit d'une corporation de droit public qui comporte les organes habituels. Il ajoute que les communes délèguent leurs représentants et précise que le bureau représente l'exécutif de la communauté

de communes alors que le conseil de communauté est formé de conseillers municipaux.

Soumis au vote de l'article 65 est adopté par :

14 oui (3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 1 Abstention (EAG)

Le Président signale ensuite avoir pris contact avec M^{me} Kuffer-Galland en lui indiquant que la Commission attendait sa prise de position à l'égard des amendements de CoHerAn. Il explique que la présidente de l'ACG se trouvait également déçue par ces amendements et a indiqué qu'elle devait s'informer auprès des communes concernées.

Article 66, Conseil de communauté (nouveau)

Alinéa 1 **adopté** sans opposition

Alinéa 2

Amendement proposé par le MCG

« Il est composé de conseillers municipaux élus, a début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent ».

Le groupe MCG déclare que l'idée est d'éviter que des décisions se prennent au sein de la communauté de communes alors que des groupes sont absents. Il ajoute qu'il reviendra sur le nombre de participants pouvant participer au conseil d'une communauté de communes, nombre établi à 39, alors qu'il y a 45 communes.

Le groupe socialiste déclare que son groupe soutiendra l'amendement proposé par le MCG afin de limiter le risque de voir certains groupes non représentés. Il ajoute que trois communes pourraient être réunies dans une communauté et remarque que si un parti n'est représenté que dans une seule de ces communes, sa présence au sein de la communauté de communes pourrait être très diluée.

Le groupe des verts déclare partager cette opinion. Il se demande toutefois si la proportionnalité ne sera pas déséquilibrée si un groupe devait être représenté à, par exemple, 0,30%.

M. Flaks déclare que le département n'est pas réticent à cet amendement tout en considérant que cet ajout est redondant au vu du respect en vigueur des proportions.

Le groupe PLR ne voit pas d'opposition à cet amendement.

M. Zuber signale que le risque évoqué par le groupe socialiste n'est pas possible en l'espèce puisque ladite commune devrait définir une représentation devant tenir compte des partis en présence.

A la suite de quoi, le Président procède au vote de l'amendement MCG

Soumis au vote cette amendement **est accepté** par

En faveur : 12 oui (3 MCG, 4 PLR, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG) ;
1 non (1 PDC) et 2 abstentions (2 UDC)

Alinéa 3

Le groupe MCG déclare qu'il y a un concept illimité mais qu'il n'est pas possible, selon cette disposition, de dépasser 39 membres. Il pense qu'il y a là une problématique ennuyeuse en termes purement arithmétique. Il remarque qu'il faudrait donc supprimer ce nombre de 39.

M. Longchamp répond qu'une communauté de communes de 45 communes remettrait en question l'existence même des communes. Il ajoute que ce chiffre de 39 est un signe politique puisqu'il ne va pas au-delà du nombre de conseillers municipaux du conseil municipal, en-dehors de la Ville de Genève, le plus important du canton. Il déclare que le jour où l'assemblée des communes de CoHerAn sera plus importante que celui de la Ville de Genève, cela posera des problèmes institutionnels.

Le groupe socialiste imagine que le nombre total de ces conseillers sera la conséquence des représentativités des conseils municipaux et pense que la première phrase de cet alinéa est plus conséquente. Il ajoute que l'alinéa suivant est encore plus spécifique.

Le groupe des verts observe en outre que le terme « complète » a été ajouté. Il rappelle par ailleurs que des groupes politiques distincts existent au sein des communes et il imagine qu'en fin de compte, seules une quinzaine de communes pourront forger une communauté de communes.

M. Zuber remarque que l'idée était de laisser ouvert le mode de désignation des représentants tout en limitant la taille du conseil afin d'éviter des organes trop importants et difficiles à gouverner.

Le groupe MCG remarque qu'il serait plus simple de prendre en compte le bon sens des communes, et de supprimer la phrase.

A la suite de quoi le Président passe au vote de la suppression de la deuxième phrase de cet alinéa proposée par le MCG .

Soumis au vote cet amendement **est refusé** par :

3 oui (3 MCG) ; 11 non (1 EAG, 3 Socialistes, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) et 1 abstention (1 Vert)

Le groupe MCG propose alors l'amendement suivant :

« *Le nombre total des membres du conseil ne peut pas dépasser 45* ».

Soumis au vote cet amendement **est refusé** par :

6 oui (3 MCG, 1 Vert, 2 Socialistes); 8 non ((1 EAG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et 1 abstention (1 Socialiste)

Le Président passe alors au vote de l'alinéa 3 dans son ensemble dans sa version initiale :

Soumis au vote cet amendement **est accepté** par :

12 oui (1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) ; 3 non (3 MCG)

Alinéa 4

M. Longchamp déclare que tout dépend des sujets. Il ajoute qu'une commune d'une communauté pourrait décider d'assumer une proportion plus grande du budget d'un projet. Il pense qu'il convient de rester souple. M. Zuber ajoute que l'idée est de proposer une clé de répartition tout en laissant la possibilité de faire autrement. Il mentionne qu'il y a ainsi une norme générale à laquelle se référer ou une disposition particulière.

A la remarque d'EAG qui se demande en quoi la répartition serait touchée si Anières décidait de créer une piscine et de l'offrir à ses voisines, M. Longchamp répond qu'il ne faut pas a priori fermer des portes. Il ajoute que si Anières décide de créer une piscine et de l'offrir à ses voisines, celles-ci pourraient ne pas participer financièrement à cette construction mais participer au fonctionnement. Il évoque alors le centre sportif des trois

Chênes et il mentionne que chacune de ces trois communes a participé à ce projet à hauteur d'un tiers.

A la suite de quoi le Président soumet au vote cet alinéa qui **est accepté** à l'unanimité

Les alinéas 5, 6 **sont acceptés** sans opposition

Alinéa 7

Amendement de CoHerAn.

M. Zuber remarque que l'alinéa 7 actuel est un renvoi formel. Il rappelle les majorités utilisées par les conseils municipaux lors des délibérations et il remarque que CoHerAn aimerait un quorum afin d'éviter la problématique de la chaise vide. Il remarque que cette proposition ouvre par ailleurs la problématique des votes et mentionne qu'il faudrait dès lors modifier le texte de la manière suivante :

« ...*Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts **en matière de quorum**, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté* ».

M. Flaks observe que l'ACG n'a pas encore validé cet éclaircissement. Et M. Longchamp mentionne que c'est au parlement de prendre une décision.

En réponse à la question si ce problème de quorum peut être réglé par les statuts, M. Zuber répond par la négative puisque le texte actuel renvoie à la LAC qui ne fixe pas de quorum.

A la suite de quoi le Président soumet au vote de l'amendement proposé :

« ...*Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts **en matière de quorum**, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté* » :

Soumis au vote cet amendement **est accepté** par

14 oui (1 PDC, 2 UDC, 3 MCG, 3 PLR, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG) et 1 abstention (1 PLR)

Ensuite le Président soumet au vote de l'article 66, ainsi amendé

Soumis au vote cet article **est accepté** par

14 oui (1 PDC, 2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG) et
1 non (1 MCG)

Article 67 Fonctions délibérative et consultative (nouveau) :

A la demande d'EAG, M. Zuber explique que la loi sur l'administration des communes prévoit les fonctions délibératives d'un conseil municipal. Il ajoute que l'idée est de reprendre, *mutatis mutandis*, toutes ces dispositions pour la communauté de communes.

Soumis au vote au vote cet article **est accepté** par :

14 oui (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Vert, 3 Socialistes) et 1 non
(1 EAG)

Article 68 Bureau (nouveau)

Alinéa 1

Le groupe socialiste tient à signifier que le bureau n'est pas un pouvoir exécutif.

M. Zuber déclare que c'est le nom qui a été choisi dans l'article 65 et adopté par l'ACG.

Soumis au vote cet alinéa **est accepté** par

12 oui (2 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 Vert, 1 PDC, 2 Socialistes) et
3 abstentions (1 EAG, 1 Socialiste, 1 MCG)

Alinéa 2

Le Président passe au vote de l'alinéa 2

Soumis au vote cet alinéa **est accepté** par

11 oui (2 UDC, 4 PLR, 1 Vert, 1 PDC, 3 Socialistes) et 4 abstentions
(1 EAG, 3 MCG)

Ensuite l'alinéa 3 **est accepté** sans opposition

Alinéa 4

Amendement des verts : ajouter un « et » entre « membres » et « la périodicité.. ».

Considérant que cet amendement de plume est accepté. Il passe alors au vote de cet alinéa :

Soumis au vote cet alinéa **est accepté** par

10 oui (2 UDC, 4 PLR, 1 Vert, 1 PDC, 2 Socialistes) et 5 abstentions (1 EAG, 1 Socialiste, 3MCG)

Vote d'ensemble sur l'article 68 :

Soumis au vote cet article **est accepté** par

11 oui (2 UDC, 4 PLR, 1 Vert, 1 PDC, 3 Socialistes) et 4 abstentions (1 EAG, 3 MCG)

Article 69 Organe de révision (nouveau)

Cet article **est accepté** sans opposition.

Article 70 Financement et ressources (nouveau)

Alinéa 1

M. Longchamp déclare que les impôts sont affectés strictement aux communes et que ce n'est qu'ensuite que les communes décident d'affecter des montants à la communauté de communes. Il ajoute qu'il n'y aura pas de bordereau d'impôts « communauté de communes ».

Cet alinéa **est accepté** sans opposition

Alinéa 2

Cet alinéa **est accepté** sans opposition

Alinéa 3

Le MCG déclare que le développement de la fiscalité locale est inquiétant et il remarque qu'un contrôle démocratique semble nécessaire. Il pense

toutefois, au vu des difficultés que cela nécessiterait, qu'il serait plus simple **de supprimer cette disposition.**

M. Zuber répond qu'il n'est pas question de fiscalité, mais d'éventuelles taxes liées et ajoute que la compétence déléguée à la communauté de communes serait de récolter ces taxes et non de les créer. Il observe que la taxe au sac ne pourrait être ainsi introduite que par le Grand Conseil, et la taxe déléguée aux communes. Il précise que la perception de cette taxe pourrait dès lors être déléguée à la communauté de communes si cette dernière devait s'occuper de la récolte des déchets. C'est le conseil de la communauté de communes qui pourra décider de l'utilisation de cette taxe.

M. Longchamp remarque qu'une commune ne peut pas créer une taxe qui n'est pas prévue dans une loi cantonale. Il ajoute que si trois communes créent une zone industrielle et décident que la gestion des déchets est déléguée à la communauté de communes, la perception de la taxe pourrait être déléguée à cette communauté de communes.

A la suite de quoi, le Président soumet au vote de la suppression de cet alinéa :

Cette proposition **est refusée** par

3 oui (3 MCG) et 12 non (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG)

Soumis au vote l'alinéa 3 **est accepté** par :

12 oui (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG) et 3 non (3 MCG)

Alinéa 4

Cet alinéa **est accepté** sans opposition

A la suite de quoi le Président passe au vote de l'article 70

Soumis au vote cet article **est accepté** par :

12 oui (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 EAG) et 3 non (3 MCG)

Article 71 Référendum

Les alinéas 1, 2 et 3 **sont acceptés** sans opposition

A la suite de quoi le Président passe au vote de l'article 71

Soumis au vote cet article **est accepté** à l'unanimité

Article. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle

Soumis au vote cet article **est accepté** sans opposition

Article 73 Incompatibilités

Soumis au vote cet article **est accepté** sans opposition.

Article 74 Retrait d'une commune (nouveau)

Les alinéas 1, 2 et 3 **sont acceptés** sans opposition.

A la suite de quoi le Président passe au vote de l'article 74 :

Soumis au vote cet article **est accepté** à l'unanimité

Article 75 Dissolution de la communauté (nouveau)

Alinéa 1

En réponse à une question qui demande si chaque conseil municipal doit voter séparément cette dissolution, M. Flaks acquiesce et précise que le référendum lancé est un référendum ordinaire communal. Et si le référendum aboutit dans la commune A et pas dans les autres il n'y a dès lors pas de dissolution. M. Zuber ajoute que la dissolution et le retrait font l'objet de deux articles différents.

Les engagements pris par cette communauté de communes si celle-ci est dissoute est traité à l'alinéa 3 de l'article 74 car il s'agit par ailleurs d'une question de droit fédéral primaire qui garantit la pérennité des institutions comme celle de la Petite enfance.

A la question s'il ne faudrait pas prévoir une majorité absolue des conseils en outre de la majorité absolue à l'interne des conseils municipaux,

M. Zuber répond que l'unanimité est nécessaire au niveau des communes. Il ajoute que chaque commune doit accepter la dissolution. Il remarque que cela implique que toutes les communes membres votent donc la dissolution.

Cet alinéa **est accepté** sans opposition

Les alinéas 2 et 3 **sont acceptés** sans opposition

Soumis au vote a de l'article 75 **est accepté** à l'unanimité

Article 76 Responsabilité civile

Soumis au vote a de l'article 76 **est accepté** à l'unanimité

Chapitre IV du titre IV: Autres formes d'intercommunalité

Titre accepté sans opposition

Art. 81 : Contrat de droit administratif (nouveau)

Alinéa 1

M. Zuber déclare que c'est une pratique courante au sein des communes. Il ajoute que cela permet par exemple à une commune de prêter des agents municipaux à une autre commune. Il observe que l'idée est de donner l'intégralité des formes d'intercommunalité afin que les communes puissent s'organiser comme elles l'entendent.

Les alinéas 1 et 2 sont acceptés sans opposition.

Alinéa 3

Le groupe MCG propose un amendement puisqu'une approbation du Conseil municipal lui semble préférable :

« Ces contrats sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. (...)»

M. Flaks répond que cette disposition relève d'un toilettage de la LAC. Il ajoute qu'il s'agit d'une simple formulation de l'existant et mentionne encore que cette disposition ne donne pas de compétence supplémentaire à l'un ou l'autre des organes.

A la suite de quoi le Président soumet au vote de la proposition d'amendement du Groupe MCG :

: « Ces contrats sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. (...) » :

Soumis au vote cet amendement **est refusé** par :

5 oui (3 MCG, 1 EAG, 1 UDC) ; 5 non (4 PLR, 1 PDC) et 5 abstentions (1 UDC, 1 Vert, 3 Socialistes)

Soumis au vote l'alinéa 3 tel que proposé dans le PL **est accepté** par : 11 oui (1 EAG, 4 PLR, 1 PDC, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 UDC) ; 3 non (3 MCG) et 1 abstention (1 UDC)

L'alinéa 4 **est accepté** sans opposition

Alinéa 5 :

M. Flaks déclare que c'est une disposition usuelle qui permet d'éviter de refondre un code des obligations. M. Zuber évoque alors l'exemple d'une commune A qui aurait un technicien municipal et qui le prêterait à une commune B par contrat, et il mentionne que si l'une ou l'autre commune souhaitait se départir de ce contrat, elle pourrait se référer au code des obligations par analogie.

L'alinéa 5 **est accepté** sans opposition

A la suite de quoi le Président passe au vote de l'article 81.

Soumis au vote cet article **est accepté** par :

12 oui (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) et 3 non (3 MCG)

Article 91

Alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle)

Cet article **est accepté** à l'unanimité

Art. 2 Modification à d'autres lois

M. Zuber déclare que cette disposition ne modifie que deux numéros d'articles. Il ajoute que c'est une modification uniquement formelle.

En réponse à la question si la LIP tient compte de ces références car une modification de cette loi va être votée avant ce PL, M. Zuber répond que la Chancellerie apportera une modification formelle en cas de besoin.

Le Président soumet au vote de la première modification portant sur la :
LIP à son article. 32 Dispositions relatives au statut du personnel (al. 4 nouvelle teneur)

14 oui (3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 1 abstention (1 EAG)

Le Président passe au vote de la seconde modification portant sur la
LRoutes à son art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)

Soumise au vote cette disposition **est acceptée** à l'unanimité

Article 2

Soumise au vote cet article **est accepté** à l'unanimité

Article 3 Entrée en vigueur

Soumis au vote cet article **est accepté** à l'unanimité

Troisième débat

Le groupe MCG observe que sa proposition d'amendement à l'article 81 permettrait aux conseils municipaux de surveiller les contrats de droit administratif.

« Ces contrats sont soumis à l'approbation des conseils municipaux »

Le groupe EAG observe que ces communautés de communes vont également servir à des économies d'échelle. Il mentionne que c'est très exactement ce qui est en train de se faire et ajoute que l'État est en fin de compte en train de se décharger d'un certain nombre de responsabilités.

Le groupe MCG déclare que son groupe va proposer de nouveaux amendements à l'égard de l'aspect « *illimité* ». Il répète qu'une communauté

de communes pourrait fonctionner avec 45 communes alors que le nombre de membres est limité à 39.

Le groupe socialiste déclare comprendre le souci du MCG mais il rappelle que le Conseil municipal a suffisamment d'outils pour casser un contrat de droit administratif. Il pense qu'il convient de laisser cette latitude au Conseil administratif et remarque qu'au pire, il est possible de s'adresser au service de surveillance des communes.

Le groupe MCG pense qu'il convient d'en revenir à Montesquieu qui indique que les pouvoirs doivent se contrôler les uns les autres. Il ajoute qu'il serait dès lors judicieux de rétablir l'équilibre avec les Conseils municipaux puisque le pouvoir des Conseils administratifs est parfois trop fort.

M. Flaks déclare que la disposition de l'alinéa 3 de l'article 81 ne porte pas préjudice aux compétences des différents organes.

A la suite de quoi le Président soumet au vote l'amendement du Groupe « *Ces contrats sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. (...)* » sur l'article 81 :

Soumis au vote cet amendement **est refusé** par

4 oui (3 MCG, 1 EAG) ; 10 non (4 PLR, 2 UDC, 1 PDC, 3 Socialistes) et 1 abstention (1 Vert)

Le groupe MCG propose ensuite un amendement s'appliquant à l'article 61, dans le but de supprimer l'aspect « illimité ».

Le groupe EAG propose que ce nombre soit défini par le Conseil d'Etat, soit « *Le nombre de communes pouvant former une communauté peut être défini par le Conseil d'Etat* ».

Le groupe MCG déclare que son groupe ne suivra pas cette proposition pour des questions d'autonomie communale et maintient son amendement de suppression de l'alinéa 2.

Le Président passe au vote de l'amendement concernant la suppression de l'alinéa 2 de l'article 61 :

Cet amendement **est refusé** par

4 oui (3 MCG, 1 EAG) ; 10 non (4 PLR, 1 UDC, 1 Vert, 3 Socialistes, 1 PDC) et 1 abstention (1 UDC)

Le Président soumet au vote l'amendement pour l'article 61, alinéa 2 :
 « *Le nombre de communes pouvant former une communauté peut être défini par le Conseil d'Etat* » :

Cet amendement **est refusé** par :

1 oui (EAG) ; 9 non (3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR) et 5 abstentions (3 MCG, 2 UDC)

Une députée (EAG) évoque l'amendement de CoHerAn pour l'article 64. Elle précise que l'ACG n'est pas d'accord, et indique reprendre à son compte cet amendement.

A la suite de quoi le Président passe au vote de la proposition de CoHerAn **Art. 64, al. 1 lettre e (nouvelle, les anciennes lettres e à h deviennent f à i)**: « *e) les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres;* » :

Cet amendement **est refusé** par :

4 oui (1 EAG, 3 MCG); 8 non (4 PLR, 1 Socialiste, 1 PDC, 2 UDC) et 3 abstentions (2 Socialistes, 1 Vert)

Le groupe MCG propose ensuite un amendement à l'article 70, et qui concerne l'inflation du nombre de taxes. Il suggère donc de supprimer l'alinéa 3.

M. Longchamp rappelle que seul le Grand Conseil a la compétence d'instaurer des taxes et ajoute que la communauté de communes peut par contre fonctionner en lieu et place d'une commune et fonctionner sur délégation et prélever ladite taxe, arrêtée au préalable par le Grand Conseil.

Le Président soumet au vote la suppression de l'alinéa 3 de l'article 70 qui **est refusée** par :

3 oui (3 MCG) et 12 non (1 EAG, 1 PDC, 3 Socialistes, 1 Vert, 4 PLR, 2 UDC)

Le groupe MCG déclare alors que son groupe est opposé à ce PL dont certains éléments ne vont pas dans le bon sens et présentent un déficit démocratique. Il mentionne que le problème de la taxation le dérange tout comme l'aspect illimité qui est surréaliste.

A la suite de quoi est sans autre commentaires le Président soumet au vote le **PL 11591 dans son ensemble qui accepté** par :

11 oui (4 PLR, 2 UDC, 1 EAG, 3 Socialistes, 1 PDC) ; 3 non (3 MCG) et 1 abstention (1 Vert)

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, compte tenu des explications et décisions figurant dans ce rapport, la majorité de la commission vous recommander d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11591)

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)
(Communauté de communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 7 (abrogé)

Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux,
l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur
modification;
- z) la création et la dissolution d'une communauté de communes, l'adhésion
de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification.

Chapitre II Communautés de communes (nouveau, le du titre IV chapitre II ancien devenant le chapitre III)

Art. 61 Définition (nouveau, les art. 60A à 60D anciens devenant les art. 77 à 80 et les art. 61 à 89 anciens devenant les art. 82 à 110)

¹ Sous la dénomination de communauté de communes (ci-après :
communauté), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue
d'assumer en commun une ou plusieurs politiques publiques déterminées ou
de mettre en commun des moyens relevant de leurs compétences.

² Le nombre de communes pouvant former une communauté est illimité.

³ Ne peuvent être membres d'une même communauté que des communes
formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.

⁴ Vu sa situation exceptionnelle, la commune de Céligny peut demander à
faire partie de la communauté de communes la plus proche.

⁵ Une commune ne peut être membre que d'une seule communauté de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

Art. 62 Constitution et adhésion (nouveau)

¹ La communauté est constituée de communes qui adhèrent volontairement à cet organisme.

² L'adhésion d'une commune doit faire préalablement l'objet d'une délibération du conseil municipal, soumise à référendum, qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ L'arrêté qui approuve la délibération créant la communauté ne peut être adopté par le Conseil d'Etat qu'après l'approbation de chacune des délibérations des communes qui adhèrent et à l'échéance du délai référendaire de chacune de celles-ci.

⁴ La communauté est régie par la présente loi et par les statuts élaborés par les communes intéressées, conformément à l'article 64.

⁵ Les statuts et leurs modifications ultérieures sont soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes constituant la communauté et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 63 Personnalité juridique (nouveau)

L'arrêté du Conseil d'Etat qui approuve les délibérations créant la communauté et ses statuts confère à cette dernière le caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.

Art. 64 Statuts (nouveau)

¹ Les statuts doivent notamment contenir les règles suivantes :

- a) l'énumération des communes membres;
- b) le nom de la communauté et son siège;
- c) les buts précis de la communauté;
- d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives, la périodicité des séances et les règles de majorité applicables aux prises de décisions des organes;
- e) le mode d'établissement du budget et des comptes de fonctionnement et d'investissement;
- f) les principes de répartition des charges déterminant le calcul de la contribution annuelle de chaque commune;
- g) les conditions d'admission et de retrait des membres;
- h) la procédure de liquidation en cas de dissolution.

² Sous réserve d'une disposition contraire prévue par les statuts, la communauté est créée pour une durée indéterminée; les statuts peuvent toutefois prévoir une durée minimum de participation des communes membres.

Art. 65 Organes (nouveau)

Les organes de la communauté sont :

- a) le conseil de communauté;
- b) le bureau;
- c) l'organe de révision.

Art. 66 Conseil de communauté (nouveau)

¹ Le conseil de communauté (ci-après : conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.

² Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.

³ Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.

⁴ Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.

⁵ Les compétences, la périodicité des séances et la procédure de décision du conseil sont fixées par les statuts ou par le règlement du conseil.

⁶ Le conseil édicte un règlement fixant les modalités de son fonctionnement.

⁷ L'article 29, alinéa 2 de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts en matière de quorum, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté.

Art. 67 Fonctions délibérative et consultative (nouveau)

Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.

Art. 68 Bureau (nouveau)

¹ Le bureau constitue l'exécutif de la communauté.

² Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.

³ Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

⁴ Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres et la périodicité des séances.

Art. 69 Organe de révision (nouveau)

L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil. Il est désigné par le bureau.

Art. 70 Financement et ressources (nouveau)

¹ Les ressources de la communauté proviennent des contributions communales, des ressources propres de la communauté, de subventions cantonales et fédérales, de redevances affectées à des prestations déterminées, ainsi que de dons et legs.

² Les dépenses de la communauté, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par les ressources de la communauté. Les contributions financières des communes membres sont calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts. Les communes membres sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies.

³ Au surplus, la communauté a la compétence de prélever des taxes en contrepartie des prestations qu'elle dispense. Le conseil adopte les règlements y relatifs.

⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que la communauté ne serait pas en mesure de payer.

Art. 71 Référendum (nouveau)

¹ Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.

² La délibération soumise au référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des suffrages exprimés par le corps électoral réuni.

³ Les dispositions générales et les articles 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, sont applicables par analogie.

Art. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle (nouveau)

Les dispositions comptables et sur le contrôle de la présente loi et de son règlement d'application s'appliquent aux communautés de communes.

Art. 73 Incompatibilités (nouveau)

Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie aux membres du conseil et du bureau.

Art. 74 Retrait d'une commune (nouveau)

¹ La commune qui entend se retirer de la communauté doit faire approuver sa décision par une délibération du conseil municipal, prise à la majorité absolue des membres présents.

² Elle doit respecter les modalités prévues sur ce point dans les statuts.

³ Elle reste responsable de sa part aux engagements pris par la communauté, dans la mesure prévue par les statuts.

Art. 75 Dissolution de la communauté (nouveau)

¹ La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.

² La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.

³ La liquidation est réalisée par les organes de la communauté; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.

Art.76 Responsabilité civile (nouveau)

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.

**Chapitre IV Autres formes d'intercommunalité
du titre IV (nouveau)****Art. 81 Contrat de droit administratif (nouveau)**

¹ Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif.

² En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique.

³ Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils.

⁴ Un exemplaire de ces contrats est remis au département chargé de la surveillance des communes pour information.

⁵ Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.

Art. 91, al. 1, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle)

¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :

- g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;
- h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 32 Dispositions relatives au statut du personnel (al. 4 nouvelle teneur)

⁴ L'article 107 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

² La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ En cas de contestation relative aux travaux mis à la charge des communes, la procédure de recours est celle prévue à l'article 99 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch



Grand Conseil de la République et canton
de Genève
Monsieur Raymond Wicky
Président de la commission des affaires
communales, régionales et internationales
Case postale 3964
1211 Genève 3

Carouge, le 18 mai 2015

Concerne : PL 11591 - prise de position sur les amendements proposés par les communes de COHERAN

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous communiquons la position de notre Association sur les propositions d'amendements déposées par les communes de COHERAN à l'occasion de leur audition du 28 écoulé. Nous nous devons de préciser que les remarques qui suivent sont issues d'une concertation entre l'ACG et les communes précitées, nos échanges ayant été dictés par l'objectif commun visant à prendre en compte l'expérience pratique, fort utile, de ces communes tout en préservant les caractéristiques essentielles du projet de loi.

1) Proposition d'ajout d'une nouvelle lettre e à l'article 64, alinéa 1, dont la teneur serait la suivante: "e) Les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres"

L'ACG estime peu approprié l'ajout d'une telle disposition dans la mesure où la raison même de l'introduction du nouvel instrument de collaboration intercommunale que constitue la communauté de communes tient à l'autonomie dont cette entité doit disposer. Or, la possibilité de prévoir des exceptions à cette autonomie viendrait à vider la communauté de communes de sa substance et, par conséquent, à remettre en cause son utilité.

Considérant que le problème soulevé par les communes de COHERAN peut être résolu par une application rigoureuse de l'article 64, alinéa 1, lettre c, aucune adaptation du projet de loi n'est nécessaire. Tout au plus s'agira-t-il de rendre les communes attentives à la nécessité de définir très précisément les buts de la communauté.

2) Modification de l'article 66, alinéa 7, dont la nouvelle teneur serait: "7 L'article 29, alinéa 2, de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté"

Il est apparu à l'ACG qu'il ne serait pas opportun de conférer une liberté organisationnelle presque absolue aux communautés de communes alors même que les communes sont assujetties à des règles contraignantes pour leur fonctionnement propre. L'amendement proposé ne peut, dès lors, être repris dans la forme soumise à la commission.



Cela étant, les communes de COHERAN, fortes de leur expérience, mettent en évidence la nécessité de permettre l'adoption de règles spécifiques en matière de quorum de présence et de vote. Cette appréciation est partagée par notre Association dans la mesure où des règles prévoyant la représentation de l'ensemble des communes pour certaines décisions fondamentales s'imposent.

Nous proposons dès lors de modifier l'article 66 de la façon suivante: ⁿ⁷ Les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil. Les statuts peuvent toutefois prévoir des règles différentes applicables au quorum de présence (article 19) et au quorum de vote (article 20)".

Vous remerciant de nous avoir donné la possibilité d'examiner sereinement les propositions remises en séance, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rütsche

La Présidente



Catherine Kuffer-Galland

Copies: *Monsieur François Longchamp, Président du Conseil d'Etat
Madame et Messieurs les maires d'Anières, de Corsier et d'Hermance*

ANNEXE 2

Audition par la CACRI du 28 avril 2015

Propositions d'amendements proposés par les communes de COHERAN

Article 64, alinéa 1 (nouvelle lettre e, les anciennes lettres e à h deviennent f à i)

e) Les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres.

Article 66, alinéa 7

⁷L'article 29 al. 2 de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté.

Secrétariat général du Grand Conseil

Commission des affaires communales, régionales et internationales

29.05.2015/IR

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Communauté de communes)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Vote d'entrée en matière le 28.04.2015</p> <p>Titre et préambule adoptés le 05.05.2015.</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Communauté de communes)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>
<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</p>	<p>Adopté le 05.05.2015.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 7 (abrogé)</p>	<p>Adopté le 05.05.2015.</p>	<p>Art. 7 (abrogé)</p>	<p>Art. 7 (abrogé)</p>
<p>Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y)</p> <p>Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification;</p> <p>z) la création et la dissolution d'une communauté de communes, l'adhésion de la commune et son</p>	<p>Amendement EAG refusé le 05.05.2015</p> <p>Le Conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants:</p> <p>Art. 30 tel qu'issu du PL adopté le 05.05.2015.</p>	<p>Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y)</p> <p>Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification;</p> <p>z) la création et la dissolution d'une communauté de communes, l'adhésion de la commune et son</p>	<p>Art. 30, al. 1, lettre u (nouvelle teneur), lettre z (nouvelle, la lettre z ancienne devenant la lettre y)</p> <p>Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification;</p> <p>z) la création et la dissolution d'une communauté de communes, l'adhésion de la commune et son</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
retrait, ainsi que ses statuts et leur modification.			retrait, ainsi que ses statuts et leur modification.
<p>Chapitre II</p> <p>Communautés de communes (nouveau, le chapitre II ancien devenant le chapitre III)</p> <p>du titre IV</p>	Adopté le 05.05.2015.		<p>Chapitre II</p> <p>Communautés de communes (nouveau, le chapitre II ancien devenant le chapitre III)</p>
<p>Art. 61</p> <p>Définition (nouveau, les art. 60A à 60D anciens devenant les art. 77 à 80 et les art. 61 à 89 anciens devenant les art. 82 à 110)</p> <p>¹ Sous la dénomination de communauté de communes (ci-après : communauté), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assumer en commun une ou plusieurs politiques publiques déterminées ou de mettre en commun des moyens relevant de leurs compétences.</p> <p>² Le nombre de communes pouvant former une communauté est illimité.</p> <p>³ Ne peuvent être membres d'une même communauté que des communes formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.</p> <p>⁴ Vu sa situation exceptionnelle, la commune de Céligny peut demander à faire partie de la communauté de communes la plus proche.</p> <p>⁵ Une commune ne peut être membre que</p>	<p><u>AL.1</u></p> <p>Adopté le 05.05.2015.</p> <p><u>AL.2</u></p> <p>Proposition d'amendement EAG et MCG refusée le 05.05.2015</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>AL.2 tel qu'issu du PL adopté le 05.05.2015.</p> <p><u>AL.3</u></p> <p>Proposition d'amendement Ve refusée le 05.05.2015</p> <p>Ne peuvent être membres d'une même communauté que des communes formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.</p> <p><u>AL.4</u></p> <p>Adopté le 05.05.2015.</p> <p><u>AL.5</u></p> <p>Proposition d'amendement VE refusée</p>	<p><u>AL.2</u></p> <p>Amendement MCG refusé le 19.05.2015</p> <p>Suppression de l'alinéa 2.</p> <p>Amendement EAG refusé le 19.05.2015</p> <p>Le nombre de communes pouvant former une communauté peut être défini par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 61</p> <p>Définition (nouveau, les art. 60A à 60D anciens devenant les art. 77 à 80 et les art. 61 à 89 anciens devenant les art. 82 à 110)</p> <p>¹ Sous la dénomination de communauté de communes (ci-après : communauté), deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assumer en commun une ou plusieurs politiques publiques déterminées ou de mettre en commun des moyens relevant de leurs compétences.</p> <p>² Le nombre de communes pouvant former une communauté est illimité.</p> <p>³ Ne peuvent être membres d'une même communauté que des communes formant une région géographique bien délimitée et limitrophes.</p> <p>⁴ Vu sa situation exceptionnelle, la commune de Céligny peut demander à faire partie de la communauté de communes la plus proche.</p> <p>⁵ Une commune ne peut être membre que</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>d'une seule communauté de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.</p>	<p>le 05.05.2015 <i>Supprimé</i> Art. 61 dans son ensemble tel qu'issu du PL adopté le 05.05.2015 Adopté le 05.05.2015.</p>		<p>d'une seule communauté de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.</p>
<p>Art. 62 Constitution et adhésion (nouveau)</p> <p>¹ La communauté est constituée de communes qui adhèrent volontairement à cet organisme.</p> <p>² L'adhésion d'une commune doit faire préalablement l'objet d'une délibération du conseil municipal, soumise à référendum, qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ L'arrêté qui approuve la délibération créant la communauté ne peut être adopté par le Conseil d'Etat qu'après l'approbation de chacune des délibérations des communes qui adhèrent et à l'échéance du délai référendaire de chacune de celles-ci.</p> <p>⁴ La communauté est régie par la présente loi et par les statuts élaborés par les communes intéressées, conformément à l'article 64.</p> <p>⁵ Les statuts et leurs modifications ultérieures sont soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes constituant la communauté et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>			<p>Art. 62 Constitution et adhésion (nouveau)</p> <p>¹ La communauté est constituée de communes qui adhèrent volontairement à cet organisme.</p> <p>² L'adhésion d'une commune doit faire préalablement l'objet d'une délibération du conseil municipal, soumise à référendum, qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ L'arrêté qui approuve la délibération créant la communauté ne peut être adopté par le Conseil d'Etat qu'après l'approbation de chacune des délibérations des communes qui adhèrent et à l'échéance du délai référendaire de chacune de celles-ci.</p> <p>⁴ La communauté est régie par la présente loi et par les statuts élaborés par les communes intéressées, conformément à l'article 64.</p> <p>⁵ Les statuts et leurs modifications ultérieures sont soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes constituant la communauté et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 63 Personnalité juridique (nouveau)</p> <p>L'arrêté du Conseil d'Etat qui approuve les délibérations créant la communauté et les statuts confère à cette dernière le</p>	<p>Adopté le 05.05.2015.</p>		<p>Art. 63 Personnalité juridique (nouveau)</p> <p>L'arrêté du Conseil d'Etat qui approuve les délibérations créant la communauté et les statuts confère à cette dernière le</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.</p> <p>Art. 64 Statuts (nouveau) ¹ Les statuts doivent notamment contenir les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'énumération des communes membres; b) le nom de la communauté et son siège; c) les buts précis de la communauté; d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives, la périodicité des séances et les règles de majorité applicables aux prises de décisions des organes; e) le mode d'établissement du budget et des comptes de fonctionnement et d'investissement; f) les principes de répartition des charges déterminant le calcul de la contribution annuelle de chaque commune; g) les conditions d'admission et de retrait des membres; h) la procédure de liquidation en cas de dissolution. <p>² Sous réserve d'une disposition contraire prévue par les statuts, la communauté est créée pour une durée indéterminée; les statuts peuvent toutefois prévoir une durée minimum de participation des communes membres.</p>	<p>Proposition amendement COHERAN Art. 64, al. 1 lettre e (nouvelle, les anciennes lettres e à h deviennent f à i)</p> <ul style="list-style-type: none"> e) les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres; <p>Proposition non reprise par la commission.</p> <p>Art. 64 dans son ensemble tel qu'issu du PL adopté le 05.05.2015</p>	<p>Amendement EAG reprenant l'amendement COHERAN refusé le 19.05.2015</p> <p>Art. 64, al. 1 lettre e (nouvelle, les anciennes lettres e à h deviennent f à i)</p> <ul style="list-style-type: none"> e) les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres; 	<p>caractère de corporation de droit public, dotée de la personnalité morale.</p> <p>Art. 64 Statuts (nouveau) ¹ Les statuts doivent notamment contenir les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'énumération des communes membres; b) le nom de la communauté et son siège; c) les buts précis de la communauté; d) les organes, leur composition, leurs compétences respectives, la périodicité des séances et les règles de majorité applicables aux prises de décisions des organes; e) le mode d'établissement du budget et des comptes de fonctionnement et d'investissement; f) les principes de répartition des charges déterminant le calcul de la contribution annuelle de chaque commune; g) les conditions d'admission et de retrait des membres; h) la procédure de liquidation en cas de dissolution. <p>² Sous réserve d'une disposition contraire prévue par les statuts, la communauté est créée pour une durée indéterminée; les statuts peuvent toutefois prévoir une durée minimum de participation des communes membres.</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Art. 65 Organes (nouveau) Les organes de la communauté sont :</p> <p>a) le conseil de communauté; b) le bureau; c) l'organe de révision.</p>	<p>Adopté le 05.05.2015.</p>	<p>Amendement EAG retiré le 19.05.2015</p> <p>Lettre d nouvelle: d) les conseils municipaux</p>	<p>Art. 65 Organes (nouveau) Les organes de la communauté sont :</p> <p>a) le conseil de communauté; b) le bureau; c) l'organe de révision.</p>
<p>Art. 66 Conseil de communauté (nouveau)</p> <p>¹ Le conseil de communauté (ci-après : conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.</p> <p>² Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation proportionnelle des divers groupes qui le composent.</p> <p>³ Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.</p> <p>⁴ Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.</p> <p>⁵ Les compétences, la périodicité des</p>	<p>Adopté le 12.05.2015.</p> <p>AL.1 Adopté le 12.05.2015.</p> <p>AL.2 Amendement MCG adopté le 12.05.2015</p> <p>Article 66, al. 2 (nouvelle teneur) Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.</p> <p>AL.3</p> <p>Amendement MCG (2^{ème} phr.) retiré le 12.05.2015 (...) ne soit pas supérieur à l'effectif du Conseil municipal le plus élevé appartenant à cette communauté de communes.</p> <p>Amendement MCG refusé le 12.05.2015 Suppression de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 66 Conseil de communauté (nouveau)</p> <p>¹ Le conseil de communauté (ci-après : conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.</p> <p>² Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation proportionnelle des divers groupes qui le composent.</p> <p>³ Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.</p> <p>⁴ Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.</p> <p>⁵ Les compétences, la périodicité des</p>	<p>Art. 66 Conseil de communauté (nouveau)</p> <p>¹ Le conseil de communauté (ci-après : conseil) constitue l'assemblée délibérante de la communauté.</p> <p>² Il est composé de conseillers municipaux élus, au début de chaque législature municipale, par les conseillers municipaux de chacune des communes membres, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation complète et proportionnelle des divers groupes qui le composent.</p> <p>³ Chaque commune est représentée par un délégué au moins, disposant chacun d'une voix. Le nombre total des membres du conseil ne peut dépasser 39. Aucune commune ne peut être majoritaire au sein du conseil, sauf dans le cas où la communauté est composée de seulement deux communes.</p> <p>⁴ Le nombre initial des délégués par commune est fixé, en principe, en proportion du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédant la création de la communauté; il est revu à chaque début de législature municipale. D'autres clés de répartition peuvent être prévues par les statuts.</p> <p>⁵ Les compétences, la périodicité des</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>séances et la procédure de décision du conseil sont fixées par les statuts ou par le règlement du conseil.</p> <p>⁶ Le conseil édicte un règlement fixant les modalités de son fonctionnement.</p> <p>⁷ Les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil.</p>	<p>Amendement MCG (2^{ème} phr.) refusé le 12.05.2015 Le nombre total des membres du conseil ne peut pas dépasser 45.</p> <p>Al. 3 tel qu'issu du PL adopté le 12.05.2015</p> <p>Al. 4 Adopté le 12.05.2015</p> <p>Al. 5 Adopté le 12.05.2015</p> <p>Al. 6 Adopté le 12.05.2015</p> <p>Al. 7 Proposition amendement COHERAN Art. 66, al. 7 (nouvelle teneur) ⁷ L'article 29, alinéa 2 de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté.</p> <p>Proposition amendement CE adoptée le 12.05.2015 ⁷ L'article 29, alinéa 2 de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts en</p>		<p>séances et la procédure de décision du conseil sont fixées par les statuts ou par le règlement du conseil.</p> <p>⁶ Le conseil édicte un règlement fixant les modalités de son fonctionnement.</p> <p>⁷ L'article 29, alinéa 2 de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts en matière de quorum, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté.</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
	<p>matière de quorum, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté.</p> <p>Art. 66 dans son ensemble tel qu'amendé adopté le 12.05.2015.</p> <p>Adopté le 12.05.2015</p>		
<p>Art. 67 Fonctions délibérative et consultative (nouveau)</p> <p>Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.</p>			<p>Art. 67 Fonctions délibérative et consultative (nouveau)</p> <p>Le conseil dispose des fonctions délibératives et consultatives prévues au chapitre IV du titre II dans les domaines qui sont de la compétence de la communauté.</p>
<p>Art. 68 Bureau (nouveau)</p> <p>¹ Le bureau constitue l'exécutif de la communauté.</p> <p>² Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.</p> <p>³ Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.</p> <p>⁴ Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres, la périodicité des séances.</p>	<p>Al. 1 à 3</p> <p>Adoptés le 12.05.2015</p> <p>Al. 4</p> <p>Amendement de plume Ve adopté le 12.05.2015</p> <p>Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres <u>et</u> la périodicité des séances.</p> <p>Art. 68 dans son ensemble tel qu'amendé adopté le 12.05.2015.</p>		<p>Art. 68 Bureau (nouveau)</p> <p>¹ Le bureau constitue l'exécutif de la communauté.</p> <p>² Il est composé d'un représentant au moins de chacune des communes membres, en la personne d'un membre de l'exécutif communal.</p> <p>³ Le bureau nomme chaque année, parmi ses membres, son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.</p> <p>⁴ Le bureau édicte un règlement fixant notamment le mode de délibération, les compétences des membres et la périodicité des séances.</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Art. 69 Organe de révision (nouveau) L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil. Il est désigné par le bureau.</p>	Adopté le 12.05.2015		<p>Art. 69 Organe de révision (nouveau) L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes de la communauté et doit faire rapport au conseil. Il est désigné par le bureau.</p>
<p>Art. 70 Financement et ressources (nouveau) ¹ Les ressources de la communauté proviennent des contributions communales, des ressources propres de la communauté, de subventions cantonales et fédérales, de redevances affectées à des prestations déterminées, ainsi que de dons et legs. ² Les dépenses de la communauté, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par les ressources de la communauté. Les contributions financières des communes membres sont calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts. Les communes membres sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies.</p>	<p><u>Al. 1 et 2</u> Adoptés le 12.05.2015</p>	<p>Al. 3 Amendement MCG refusé le 12.05.2015 Article 70, al. 3 (Suppression)</p>	<p>Art. 70 Financement et ressources (nouveau) ¹ Les ressources de la communauté proviennent des contributions communales, des ressources propres de la communauté, de subventions cantonales et fédérales, de redevances affectées à des prestations déterminées, ainsi que de dons et legs. ² Les dépenses de la communauté, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par les ressources de la communauté. Les contributions financières des communes membres sont calculées annuellement selon le budget de la communauté et conformément aux principes de répartition entre communes membres prévus par les statuts. Les communes membres sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies.</p>
<p>³ Au surplus, la communauté a la compétence de prélever des taxes en contrepartie des prestations qu'elle dispense. Le conseil adopte les règlements y relatifs. ⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que la communauté ne serait pas en mesure</p>	<p>Al. 3 Amendement MCG refusé le 19.05.2015 Article 70, al. 3 (Suppression)</p>	<p>Al. 4 Adopté le 12.05.2015</p> <p>Art. 70 tel qu'issu du PL adopté le 12.05.2015</p>	<p>Art. 70 ³ Au surplus, la communauté a la compétence de prélever des taxes en contrepartie des prestations qu'elle dispense. Le conseil adopte les règlements y relatifs. ⁴ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que la communauté ne serait pas en mesure</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
de payer.			de payer.
<p>Art. 71 Référendum (nouveau)</p> <p>¹ Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.</p> <p>² La délibération soumise au référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des suffrages exprimés par le corps électoral réuni.</p> <p>³ Les dispositions générales et les articles 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, sont applicables par analogie.</p>	Adopté le 12.05.2015		<p>Art. 71 Référendum (nouveau)</p> <p>¹ Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du corps électoral réuni des communes membres, si la demande en est faite, dans l'une ou l'autre commune, par le nombre d'électeurs requis dans cette commune pour demander un référendum municipal.</p> <p>² La délibération soumise au référendum est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des suffrages exprimés par le corps électoral réuni.</p> <p>³ Les dispositions générales et les articles 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, sont applicables par analogie.</p>
<p>Art. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle (nouveau)</p> <p>Les dispositions comptables et sur le contrôle de la présente loi et de son règlement d'application s'appliquent aux communautés de communes.</p>	Adopté le 12.05.2015		<p>Art. 72 Dispositions comptables et sur le contrôle (nouveau)</p> <p>Les dispositions comptables et sur le contrôle de la présente loi et de son règlement d'application s'appliquent aux communautés de communes.</p>
<p>Art. 73 Incompatibilités (nouveau)</p> <p>Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie aux membres du conseil et du bureau.</p>	Adopté le 12.05.2015		<p>Art. 73 Incompatibilités (nouveau)</p> <p>Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie aux membres du conseil et du bureau.</p>

Texte issu des travaux de la commission	3 ^{ème} débat	2 ^{ème} débat	PL 11591
<p>Art. 74 Retrait d'une commune (nouveau)</p> <p>¹ La commune qui entend se retirer de la communauté doit faire approuver sa décision par une délibération du conseil municipal, prise à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>² Elle doit respecter les modalités prévues sur ce point dans les statuts.</p> <p>³ Elle reste responsable de sa part aux engagements pris par la communauté, dans la mesure prévue par les statuts.</p>		Adopté le 19.05.2015	<p>Art. 74 Retrait d'une commune (nouveau)</p> <p>¹ La commune qui entend se retirer de la communauté doit faire approuver sa décision par une délibération du conseil municipal, prise à la majorité absolue des membres présents.</p> <p>² Elle doit respecter les modalités prévues sur ce point dans les statuts.</p> <p>³ Elle reste responsable de sa part aux engagements pris par la communauté, dans la mesure prévue par les statuts.</p>
<p>Art. 75 Dissolution de la communauté (nouveau)</p> <p>¹ La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.</p> <p>² La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.</p> <p>³ La liquidation est réalisée par les organes de la communauté; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.</p>		Adopté le 19.05.2015	<p>Art. 75 Dissolution de la communauté (nouveau)</p> <p>¹ La dissolution de la communauté s'opère par délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises à la majorité absolue des conseillers municipaux présents. Ces délibérations, soumises au référendum, doivent également être approuvées par le Conseil d'Etat.</p> <p>² La dissolution peut être prononcée d'autorité par le Conseil d'Etat, notamment si la communauté ne remplit plus les buts ou les conditions prévus par la loi et les statuts.</p> <p>³ La liquidation est réalisée par les organes de la communauté; ceux-ci doivent se conformer aux modalités prévues à cet effet dans les statuts.</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Art. 76 Responsabilité civile (nouveau) La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.</p>	Adopté le 19.05.2015		<p>Art. 76 Responsabilité civile (nouveau) La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la communauté.</p>
<p>Chapitre IV Autres formes d'intercommunalité (nouveau) du titre IV</p>	Adopté le 19.05.2015		<p>Chapitre IV Autres formes d'intercommunalité (nouveau) du titre IV</p>
<p>Art. 81 Contrat de droit administratif (nouveau) 1 Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif. 2 En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique. 3 Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils. 4 Un exemplaire de ces contrats est remis au département chargé de la surveillance des communes pour information. 5 Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.</p>	<p>AL. 1 et 2 Adoptés le 19.05.2015</p> <p>AL. 3 Amendement MCG refusé le 19.05.2015</p> <p>AL. 3 Amendement MCG refusé le 19.05.2015</p> <p>Ces contrats sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils. AL. 3 tel qu'issu du PL adopté le 19.05.2015</p> <p>AL. 4 et 5 Adoptés le 19.05.2015</p> <p>Art. 81 tel qu'issu du PL adopté le 19.05.2015</p>	<p>Art. 81 Contrat de droit administratif (nouveau) 1 Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif. 2 En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique. 3 Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils. 4 Un exemplaire de ces contrats est remis au département chargé de la surveillance des communes pour information. 5 Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.</p>	<p>Art. 81 Contrat de droit administratif (nouveau) 1 Pour déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou collaborer entre elles à cet effet, les communes peuvent conclure entre elles des contrats de droit administratif. 2 En aucun cas, ces contrats ne peuvent instituer des structures dotées de la personnalité juridique. 3 Ces contrats sont portés à la connaissance des conseils municipaux pour information. Ils ne peuvent d'aucune manière porter atteinte aux compétences de ces conseils. 4 Un exemplaire de ces contrats est remis au département chargé de la surveillance des communes pour information. 5 Les contrats de droit administratif sont soumis par analogie aux dispositions du code des obligations, dans la mesure compatible avec la législation afférente aux tâches administratives concernées.</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>Art. 91, al. 1, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle)</p> <p>¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :</p> <p>g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;</p> <p>h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>	<p>Art. 91, al. 1, lettre g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle)</p> <p>¹ Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil d'Etat les délibérations du conseil municipal concernant :</p> <p>g) la création ou la dissolution d'un groupement intercommunal, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune;</p> <p>h) la création ou la dissolution d'une communauté de communes, ses statuts, ainsi que l'adhésion et le retrait d'une commune.</p>
<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 32 Dispositions relatives au statut du personnel (al. 4 nouvelle teneur)</p> <p>⁴ L'article 107 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.</p>
<p>Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ En cas de contestation relative aux travaux mis à la charge des communes, la procédure de recours est celle prévue à</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>	<p>Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>² La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 14, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ En cas de contestation relative aux travaux mis à la charge des communes, la procédure de recours est celle prévue à</p>

PL 11591	2 ^{ème} débat	3 ^{ème} débat	Texte issu des travaux de la commission
<p>l'article 99 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>Art.3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Adopté le 19.05.2015</p>		<p>l'article 99 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>Art.3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>PL 11591 tel qu'amendé adopté le 19.05.2015</p>

Date de dépôt : 31 août 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La minorité ne conteste pas le principe d'une communauté de communes. Ce qui est en cause surtout, c'est la possibilité laissée à la Communauté de communes de prélever des taxes sans avoir un contrôle suffisant, ce qui risque de faire exploser encore plus les dépenses inutiles.

La valse des taxes

En effet, la Communauté se voit offrir par la nouvelle loi la possibilité de récolter de nouvelles taxes, en en référant uniquement à son conseil.

Le groupe MCG constate que le développement de la fiscalité locale est inquiétant et qu'un contrôle démocratique est nécessaire. Il pense toutefois, au vu des difficultés que nécessiterait un contrôle efficace (référendum, acceptation par les Conseils municipaux), qu'il serait plus simple de supprimer cette disposition.

Nous redéposerons en plénière un amendement demandant la suppression de l'alinéa 3 de l'article 70. Il n'est pas acceptable, pour le groupe MCG, de suivre le mauvais exemple français, où les taxes locales ont explosé pour développer des privatisations lucratives (pour certains) et douteuses ou une bureaucratie inutile, qui est toujours considérée comme une prestation indispensable.

Contrats à mieux contrôler

Concernant les contrats de droit administratifs (art. 81), des questions se sont posées en relation avec de récentes affaires qui démontrent un manque de contrôle démocratique, notamment en relation avec le nouveau Musée d'art et d'histoire de la Ville de Genève. Il est certain que des engagements peuvent être pris de manière inappropriée pour le bien d'une commune. La minorité estime que le pouvoir du Conseil administratif devrait être mieux contrôlée et qu'une démarche plus longue peut être également un bien.

Une députée démocrate (EAG) indique ironiquement avec un bon sens malheureusement peu entendu sur ce point que « la dictature est en effet plus efficace que la démocratie ».

Il convient d'en revenir à Montesquieu qui prône une séparation réciproque pour un contrôle du pouvoir de l'un par celui de l'autre. Il serait dès lors judicieux de rétablir l'équilibre avec les Conseils municipaux puisque le pouvoir des Conseils administratifs est souvent trop envahissant et trop fort.

Un amendement refusé a demandé la modification de l'alinéa 3 de l'article 81 avec cette formulation : « Ces contrats sont soumis à l'approbation des conseils municipaux. (...) ». En effet, la simple information dont parle le projet de loi peut être une lecture, un résumé succinct, qui ne donnent pas la garantie d'une approbation formelle par le Conseil municipal. Davantage de rigueur est une nécessité, alors que des engagements financiers ou autres peuvent figurer dans ces contrats.

Une organisation surréaliste

Par souci de logique, le groupe MCG a déposé un amendement refusé qui demande que chaque commune soit représentée dans le Conseil de communauté, amendement du MCG qui a été rejeté (article 66, alinéa 3): « Le nombre total des membres du conseil ne peut pas dépasser 45 ». Dans le projet de loi, il est indiqué que le nombre maximum de représentants au Conseil de communes est de 39, pour un nombre possible de 45 communes membres. Il y a donc une incohérence manifeste.

En troisième débat, il nous a paru préférable d'enlever le concept d'« illimité ». Par ailleurs, une Communauté de toutes les 45 communes du canton serait un doublon manifeste avec le canton.

En conséquence, nous soumettrons à l'assemblée en plénière l'amendement qui réclame la suppression de l'alinéa 2 de l'article 61 (indiquant que le nombre de communes pouvant constituer une communauté est illimité).

Malgré des progrès apportés au projet initial lors de la discussion en commission, certains éléments de ce projet de loi ne vont pas dans le bon sens et présentent un déficit démocratique.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'apporter les modifications nécessaires à ce projet de loi, sinon de le refuser.